

3. Les réclamations et les comptes concernant la *Commodity Credit Corporation* et la *Reconstruction Finance Corporation* et ses filiales ne tombent pas sous ce mode de règlement.

La présente note, et votre réponse indiquant l'assentiment de votre Gouvernement, seront considérées comme un accord intervenu entre nos deux Gouvernements, conformément aux dispositions susdites, et devant entrer en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma considération distinguée.

DEAN ACHESON

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis  
à l'Ambassadeur du Canada à Washington*

SECRETARIAT D'ETAT

WASHINGTON, le 14 mars 1949.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me reporter aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de mon Gouvernement et du vôtre au sujet du règlement définitif de divers comptes impayés concernant l'approvisionnement en fournitures et en services au temps de guerre par nos Gouvernements respectifs ou pour leur compte. Ces entretiens avaient pour objet d'arrêter, à l'égard du reste des réclamations contestées et autres encore impayées, qui découlent des programmes de ravitaillement et d'approvisionnement de nos Gouvernements respectifs, un mode de règlement dispensant de passer une série interminable de factures de détail. On m'informe que nos représentants se sont entendus sur les conditions suivantes de règlement:

1. Les montants confiés en dépôt au département du Trésor des Etats-Unis par le Canada en couverture du coût des approvisionnements et des services effectués en vertu du prêt-bail et des programmes qui s'y rattachent, y compris le programme *Cargos*, ont dépassé de \$3,575,000 le coût de ces approvisionnements et de ces services, le montant à être remboursé au Gouvernement du Canada par le Gouvernement des Etats-Unis.

2. Les réclamations et les comptes énumérés aux alinéas a) et b) ci-dessous ont été considérés comme réglés ou sont abandonnés. Aucun des deux Gouvernements n'est donc dans l'obligation d'effectuer un paiement en argent ou autrement à l'égard de ce qui concerne ces réclamations et ces comptes.

a) Réclamations et comptes découlant de la conduite de la deuxième Guerre mondiale ou s'y rattachant par suite du ravitaillement ou de l'approvisionnement en fournitures et services effectués par l'un ou l'autre de nos Gouvernements respectifs ou pour leur compte après le 15 août 1941 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1946.

b) Réclamations et comptes qui ont résulté à quelque moment du programme de prêt-bail des Etats-Unis ou du programme de la *War Relocation Authority* agence de ravitaillement du Gouvernement du Canada.